



Luxembourg, le **20 JAN. 2021**

GEO Conseils  
P.A.C. 2/4  
L-8303 Capellen

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

**N/Réf : 97727**  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : 247 86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne :** **Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Renouvellement de la conduite d'adduction de l'eau entre les villages Gaichel et Eischen » sur le territoire de la commune de Habscht – vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 18 novembre 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique est à considérer comme modification d'un projet (annexe IV, point 80) visé par le chapitre 1er, section 1re de la loi précitée.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la précitée loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la précitée loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la localisation de la conduite d'adduction le long du tracé de la conduite existante,
- la dimension limitée du projet avec un diamètre DN 400 sur une longueur d'environ 7km,
- la conception du projet avec une construction sans tranchée sur certains tronçons permettant de réduire la destruction de biotopes protégés,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, eau, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg